

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

M. X.

c.

Mme Y.

Audience du 17 mars 2021
Lecture du 1er avril 2021

Par une plainte enregistrée le 29 janvier 2020, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret qui déclare ne pas s'y associer, M X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute à (...).

M. X. soutient que:

- il a été victime le 14 mai 2019 d'un accident sur la voie publique lui causant une fracture du cubitus, pour laquelle il a été opéré le 16 mai 2019 et à la suite duquel lui a été délivré « une incapacité temporaire de travail d'une durée de trois mois, sous réserve de séquelles ou de complications ultérieures » ainsi qu'une ordonnance de kinésithérapie précisant « pas de renforcement musculaire ni de travail proprioceptif pour les 6 premières semaines postopératoires » ;
- lors de la première séance le 20 juin 2019, et durant 4 séances, il a effectué des exercices et porté des poids, « ce qui provoquait des douleurs tout au long du bras jusqu'à l'épaule » ; il a fait part de ces douleurs à Mme Y. qui ne s'en est pas inquiétée ;
- il a effectué des radios le 2 juillet 2019, qu'il a montré à Mme Y., « qui s'est excusé et à commencer à (le) masser l'épaule d'une main tout en regardant son téléphone de l'autre » ; il lui a fait remarquer que cette attitude n'était pas professionnelle et qu'il souhaitait arrêter le massage, provoquant l'énerverment de Mme Y. ;
- de nouvelles radios montrent que la fracture n'est pas consolidée et à ce jour la blessure reste douloureuse.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2021, Mme Y., représentée par Me Cesareo, avocat, conclut au rejet de la plainte et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. X. au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme Y. soutient que :

- M. X. n'apporte aucune preuve au soutien des assertions contenues dans sa plainte dactylographiée puis dans sa plainte manuscrite du 10 octobre 2019 ;
- il fait une présentation fallacieuse des soins reçus ;
- elle a pratiqué son art dans le respect des règles de sa profession ; elle fournit cinq attestations de patients rappelant la qualité de son mode opératoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience publique;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:
le rapport de Mme Rigalet ;
- les observations de Me Cesareo et de Mme Y. ;
- les observations de M. Magniez, conseiller ordinal, pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret ;
- M. X. n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que les faits allégués par M. X. ne sont nullement établis et que le protocole mis en place par Mme Y. est conforme aux règles de l'art.
2. Dès lors aucune sanction ne saurait être prononcée à l'encontre de Mme Y.
3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

:DECIDE

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. est condamné au paiement de la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X. ;
- à Mme Y. ;
- à Maître Césareo ;
- au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret ;
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire ;
- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ;
- au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé ;

Délibéré après l'audience du 17 mars 2021, où siégeaient :

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Madame Rigalet, Messieurs Garnier, Marisart, Persillard, Bournon, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Greffière

La Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.